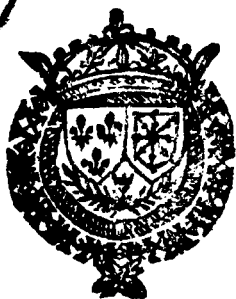


Junij 1635.
EDICT DV ROY:

PORTANT CREATION
d'un Procureur de sa Majesté & d'un
Greffier en chacune Ville & Com-
munauté du ressort de la Chambre
des Comptes de Paris, aux mêmes
fonctions & tout ainsi que ceux dudit
Paris, avec les exemptions y attri-
buées.

*Verifié en Parlement, Chambre des Comptes
& Cour des Aydes, le 20. Decembre. 1635.*

Avec deux Arrests du Conseil pour l'exécution
non & explication dudit Edict.



A P A R I S,
Par A. ESTIENE, P. METTAYER, C. PREVOT;
& P. ROCOLET, Impr. ordinaires du Roy,
rué S. Jacques, au College Royal.

M. DC. XXXVII.

Avec Privilege de sa Majesté.



N O V I S par la grace de Dieu,
 Roy de France & de Nauarre,
 A tous presens & à venir, Salut.

Les grandes dépenses que
 Nous auons faites depuis quelques années,
 pour l'entretènement de nos armées mises
 sur pied pour la conseruation de cét Estat:
 Ayans espuisé la plus grande partie de nos
 Finances, & Nous trouuans obligez de
 faire de nouuelles leuées de gens de guer-
 re, & de continuer le payement, solde &
 entretènement de ceux qui sont sur pied,
 pour opposer à nos ennemis, afin de leur
 empescher l'entrée du Royaume: Nous
 sommes contrainsts de recourir aux moyens
 extraordinaires qui Nous ont esté propo-
 fez. Entre lesquels, celui de la creation
 d'un Greffier hereditaire, & d'un nostre
 Conseiller Procureur en chaque Ville &
 Communauté du ressort de nos Parlemēt
 & Chambre des Comptes de Paris; a esté
 trouué le plus vtile & necessaire pour em-
 pescher la dissipation des deniers com-
 muns, d'octroy & patrimoniaux desdites
 Villes & Communautéz, & arrester le
 cours des abus qui se commettent en l'ad-
 ministration des affaires desdites Commu-

nauttez, qui procedent du changement des
 Magistrats, Escheuins, Syndics, & autres
 personnes preposées par lesdites Commu-
 nauttez, qui ne demeurans en exercice
 qu'un an, ou deux, se trouuent hors de
 charge lors qu'ils commencent à prendre
 connoissance des affaires publiques: Et
 ceux qui exercent par Commission lesdits
 Offices de Greffiers, n'estans chargez des
 Papiers & Registres desdites Villes &
 Communauttez, les diuertissent & suppri-
 ment le plus souuent, soit pour se rendre
 necessaires, ou pour en tirer du profit, au
 grand prejudice de nos Subjets. Ce qu'ayant
 esté mis en deliberation, en nostre Conseil,
 où estoient aucuns Princes & Officiers de
 nostre Couronne, & autres grands & no-
 tables Personnages: D E L'ADVIS d'iceluy,
 & de nostre certaine science, pleine puis-
 sance & autorité Royale: Nous auons par
 nostre present Edict, perpetuel & irreuoca-
 ble, créé & erigé, creons & erigeons en
 tiltre d'Offices formez, Vn nostre Procureur
 & vn Greffier en chacune Ville &
 Communauté du ressort de nos Parlement
 & Chambre des Comptes de Paris, aux
 mesmes fonctions qu'à ceux de l'Hostel
 de nostre bonne Ville de Paris: Auec at-
 tribution ausdits Greffiers, de pareils
 droicts, que ceux qui exerçotent lesdites

Charges par Commission, exemption de Tailles, tutelles, curatelles, & autres charges publiques. Pour par lesdits Greffiers, que Nous auons faits hereditaires, rediger par escrit, tant aux Assemblées generales que particulieres desdites Villes & Communautéz, les Deliberations & Iugemens qui auront esté resolués pour la Police & Iustice ciuile & criminelle (és lieux où elle appartient) esdites Villes & Communautéz, Assister à la reddition des comptes des deniers communs, patrimoniaux, & d'ordroy, & garder les minutes d'iceux, receuoir les Baux à ferme, tous prix faits & encheres sur les affaires desdites Villes, cautionnemens, mandemens, quittances & autres actes & expéditions dépendans des leuées desdits deniers: Comme aussi, assister avec les Assesseurs & Collecteurs, pour escrire les taxes qui seront faites pour les Tailles, suivant le 47. article de l'Edict fait sur le Reglement desdites Tailles: Et generally receuoir tous les actes concernant lesdites Villes & Communautéz, qui demeureront dans les Archives anciennes d'icelles, dont ils auront vne clef, & en expedieront des extraicts deuëment collationnez & signez d'eux, à ceux qui les en requerront, & qui y auront interest, en leur payant pareil salaire que celuy que

6
prennent les autres Greffiers des Jurisdic-
tions ordinaires. A tous lesquels Offices
de nos Procureurs & Greffiers desdites
Villes & Communautés, Nous auons at-
tribué & attribuons, cinquante mil deux
cens liures de gages, dont le fonds sera fait
& laissé par chacun an, à commencer du
premier Ianuier dernier, és Estats des Fi-
nances des Generalitez de Paris, Chaa-
lons, Amiens, Soissons, Moulins, Orleans,
Bourges, Tours, Poictiers, Rion, Lyon,
Limoges, Bordeaux & Montauban, du
ressort de nos Parlement & Chambre des
Comptes de Paris, à raison de trois mil
cinq cens liures pour chacune desdites Ge-
neralitez estans au ressort de ladite Cham-
bre des Comptes de Paris, & de douze
cens liures, pour ce qui est au ressort dudit
Parlement de Paris, en l'estendue de la
Generalité de Bourgogne, suiuant les Rol-
les qui en seront arrestez en nostre Con-
seil. Et où il n'y auroit fonds presentement
ou à l'aduenir, seront lesdits gages em-
ployez dans les Estats des Gabelles de cha-
cune desdites Generalitez qui s'expedient
annuellement. Pour ausdits Offices estre
dés à present par Nous pourueu, & cy-
apres, quand vacation escherra de ceux de
nos Procureurs desdites Villes & Commu-
nautés, soit par mort, resignation, forfait-

ture, ou autrement, mesmes ausdits Greffiers hereditaires à toutes mutations. Et pour fauorablement traiter ceux qui en seront pourueus, Nous voulons que nosdits Procureurs desdites Villes & Communaultez, jouissent de la dispense des quarante iours, ainsi que nos autres Officiers, sans payer aucune chose pendant le temps qui reste à expirer de neuf années restantes à expirer de la continuation dudit anuel, sans qu'arriuant leur decez pendant ledit temps, lesdits Offices puissent estre declarez vacans, ains soient conseruez à leurs vesues & heritiers pour en disposer: Et que lesdits Greffiers jouissent en heredité de leurs Offices, sans qu'ils puissent estre sujets à reuente ny remboursement sur les premiers acquereurs & leurs premiers resignataires, pour quelque cause & occasion que ce soit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, Presidens, Tresoriers Generaux de France audit lieu, Baillifs, Seneschaux & autres nos iuges & Officiers qu'il appartiendra, Que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & obseruer sans souffrir, ny

permettre qu'il y soit contreuenue en aucune maniere, faisant jouir les pourueus dedsdits Offices pleinement & paisiblement, nonobstant quelconques Edicts, Statuts, Reglemens, Priuileges, Ordonnances, stil, & reserues à ce contraires, ausquelles & à la déroatoire des déroatoires y conte-nuës, Nous auons dérogé & dérogeons par celsdites presentes, nonobstant aussi toutes oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles, ne voulons estre differé, & desquelles si aucunes interuiennent, Nous nous en sommes reserué & reseruons la connoissance en nostredit Conseil, & l'interdisons à tous autres Iuges: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous y auons fait mettre nostre Seel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. DONNE' à Chasteau. Thierry au mois de Iuin, l'an de grace 1635. Et de nostre regne le 26. Signé, LOVIS: Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, à costé, Visa; & seellées du grand Seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et encore est escrit.

Leu, publié & enregistré, Oüy, ce requerant & consentant le Procureur General, & que copies collationnées à l'original d'iceluy, seront enuoyées